



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50093

Texte de la question

Le 25 octobre dernier les sourds manifestaient à Paris à l'appel de la Fédération nationale des sourds de France afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une publication rapide au Journal officiel d'un décret pris en Conseil d'Etat et prévu par loi du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, qui stipule dans son titre III, article 33, que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. » M Roger Rinchet demande à M le secrétaire d'Etat aux handicaps et accidentés de la vie de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre rapidement aux souhaits exprimés par les sourds.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Rinchet Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50093

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicaps et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4676